

Complété par le CEQ		Complété par le fournisseur		
FICHE MENTIONS D'EMBALLAGE (FME)				
Date de création : 05/12/2011			N° version : B	
Date de modification : 25/02/2015			Pack France	
Traduction	Charte Sélection	Type de Mentions	Catégorie de mention	Mentions figurant sur le pack
X		Dénomination commerciale :	facultative (2)	SENSATIONS PURES 100% CACAO NON SUCRE Cacao en poudre pour pâtisseries et boissons chocolatées Recette au dos
		Marque :	facultative (2)	IVORIA
X	X	Dénomination légale de vente* :	Obligatoire (1)	CACAO EN POUDRE
X		Mentions obligatoires complémentaires à la dénomination	Obligatoire (1)	
X	X	Liste des Ingrédients :	Obligatoire (1)	Ingrédients : Cacao en poudre 100%. Traces éventuelles de : blé , lait .
X		Quantité* :	Obligatoire (1)	Poids Net : 250 g
		Métrologie :	facultative (2)	e
X	X	Mention du Fabricant	Obligatoire (1)	Fabriqué par : DIPA SAS - 2980 avenue Julien Panchot - 66968 Perpignan - France
X	X	DLUO / DLC* :	Obligatoire (1)	A consommer de préférence avant le - Lot n° : voir sur le dessous de la boîte.
X				(A consommer de préférence avant le : (JJ/MM/AA))
		Lot de fabrication:	Obligatoire (1)	(Lot n° : (L + unité de l'année + quantième jour de l'année en cours + heure (hh:mm)))
X	X	Informations* :	Obligatoire (1)	Informations : A conserver à l'abri de la chaleur et de l'humidité.
X		Autres mentions :	facultative (2)	
		Estampille sanitaire :	Obligatoire (1)	EMB 45082
	X	Logo Mousquetaires divers :	facultative (2)	
	X	Logo divers :	Obligatoire (1)	Suggestion de présentation (si mise en ambiance du produit) 

X	X	Service consommateurs :	facultative (2)	IVORIA à votre écoute Lors de votre appel, merci de vous munir de cet emballage. N° Vert 0 800 008 180 Appel gratuit depuis un poste fixe www.intermarche.com Pour la Belgique : Votre avis nous intéresse, n'hésitez pas à nous écrire : Service Consommateurs IVORIA www.intermarche.be Indiquer les dates et codes figurant sur cet emballage.
X		Mode d'emploi :	Obligatoire (1)	Ce cacao en poudre peut être utilisé aussi bien pour la préparation de vos pâtisseries (en remplacement des carrés de chocolat ou en décoration) que de vos boissons chocolatées. Conseils de préparation : Versez dans une tasse 1 cuillère à café de cacao en poudre Ivoria (environ 6 g) ainsi que du sucre. Délayez le tout avec une petite quantité de lait froid. Lorsque le mélange est homogène, ajoutez du lait chaud.
X		Données nutritionnelles :	Obligatoire (1)	Déclaration nutritionnelle 100 g
		Discours marketing et illustration produit :	facultative (2)	

* Notion de champ visuel : Doivent **toujours** apparaître dans le même champ visuel "dénomination de vente + poids + dlc/dlvo + conditions de conservation" **jusqu'au 14/12/2014** (A partir du 15/12/2014, la dlc/dlvo et les conditions de conservation n'ont pas plus d'obligation d'être dans le même champ visuel) - Dans le cas des alcools, le titre alcoolique doit en plus figurer dans le même champ visuel que les mentions précitées.

Cachet de l'entreprise / Nom de l'émetteur : S. De Abreu
Date et Signature : 11/08/2014

Nouveautés applicables au regard de l'INCO:

Les mentions d'étiquetage devront être conformes au Règlement 1169-2011 "Information des Consommateurs sur les Denrées Alimentaires".

1) L'article 13.2 : les mentions **obligatoires** seront imprimées de façon clairement visibles dans les corps de caractère suivant comme défini à l'annexe IV: hauteur du "x" supérieure ou égale à 1,2 mm, sauf cas particuliers ci-dessous



2) Le règlement INCO introduit la notion de face la plus grande de l'emballage dans son article 13,3 et qui régit les dispositions applicables dans les cas suivants:

- En dessous de 80 cm²: la taille minimale de caractère est de 0,9mm (article 13.3)
- En dessous de 25 cm²: la déclaration nutritionnelle n'est pas obligatoire (annexe V.18) sauf en cas d'allégation nutritionnelle ou de santé ou d'enrichissement en vitamines ou minéraux
- En dessous de 10 cm²: seules certaines mentions sont obligatoires (article 16.2): dénomination, quantité nette, allergènes, date de durabilité (liste de ingrédients fournis par un autre moyen à tenir à disposition des consommateurs)

L'INCO parle de face la plus grande de l'emballage et non d'étiquette. Cela signifie que la taille de l'étiquette ne doit pas être prise en compte et que des adaptations de taille d'étiquette devront être envisagées en cas de problématique à faire figurer toutes les mentions légales sur les packs.

La face la plus grande est selon l'interprétation de l'ANIA et la FCD est " la face qui peut être vue d'un seul et même angle de vue et qui techniquement, peut être imprimée". Généralement, la face d'un emballage est limitée par des bords, ce qui rend son identification plus facile. Ce n'est pas aussi simple pour les emballages cylindriques : des tests seront réalisés sur des cas concrets pour définition de la position Groupement à ce sujet.

Dans le cas des emballages cylindriques, la seule position officielle est celle de la commission, à savoir que "la notion de face la plus grande pourrait être par exemple, de prendre en compte pour les bouteilles et bocaux, la surface totale à l'exception du dessus, du dessous, des brides ou collerettes en haut et en bas des boîtes de conserve, du goulot ou de la base du goulot ("tepaule") ainsi que des goulots de bouteilles et de bocaux".

3) L'article 37 : les informations facultatives sur les denrées alimentaires n'empiètent pas sur l'espace disponible pour les informations obligatoires.

4) L'article 2.2 point k : La notion de champ visuel est définie de la façon suivante: "toutes surfaces pouvant être lues à partir d'un unique angle de vue"

Seules, certaines informations doivent apparaître ensemble. Pour les autres, l'opérateur est libre sous réserve de respecter l'article 13.1 qui oblige à présenter les mentions à un endroit apparent

Gestion des renvois : consignes générales

(a) Gestion des renvois par astérisque ou renvoi chiffrés :

Compte tenu du risque de multiplication des astérisques pour divers motifs (nutritionnels ou autre) et notamment sur les packs internationaux, il a été décidé de remplacer les astérisques concernant la charte nutritionnelle par des renvois chiffrés pour les phrases ou mentions susceptibles d'être retrouvées transversalement sur les packs selon la charte : cf renvoi (1), (2) dans la feuille données nutritionnelles. Pour des raisons d'homogénéité de pack, cette consigne est applicable pour tous les packs (France et internationaux)

(b) En cas de renvoi à du texte supplémentaire (nutritionnel ou pas), on utilisera des astérisques à incrémenter : " * * * puis * * * ... ":

Il est par exemple recommandé d'utiliser une astérisque plutôt qu'un renvoi chiffré pour les renvois dans les listes d'ingrédients :
Ex : " * * *allergènes" issu de l'agriculture biologique", " * * * mention d'origine" ...

Dans le cas où il y a plusieurs renvois par astérisque différents, il est recommandé d'utiliser le simple astérisque "*" pour le renvoi le plus répété, puis le double ou triple astérisque pour les renvois moins nombreux.

Pour des raisons de bonne compréhension consommateurs, l'utilisation des astérisques est à limiter sur les emballages avec place.

(c) - En cas de gestion de plusieurs renvois sur des facings différents, les règles suivantes devront être appliquées:

Idéalement, les textes de renvois doivent être présents sur le même facing pour des raisons de faciliter de lecture des consommateurs. Si ce n'est pas le cas, une même astérisque ne peut pas renvoyer à plusieurs textes différents.

(d) Pour les autres phrases que l'on peut retrouver sur de nombreux packs et si la gestion des astérisques est trop compliquée, on pourra utiliser un renvoi à un chiffre que l'on incrémente sur le pack :

ex : "sucre naturellement présent" pour les produits concernés (boissons et jus de fruits)

" conformément à la réglementation en vigueur" lors des renvois sur les allégations du type "sans conservateur, sans additif"

Commentaires / Infos pour la validation de la FME et des relectures
A destination des CEQ et SQ fournisseurs dans le cadre des validations de FME
En bleu : information également destinée au Marketing et aux agences

<p>. La dénomination commerciale doit être en accord avec le code de la consommation et les réglementations concernant les allégations nutritionnelles et de santé 1924/2006 et règles applicables aux allégations environnementales.</p> <p>. Le règlement INCO prévoit une nouvelle obligation afin de ne pas induire en erreur le consommateur (article 7- pratiques loyales en matière d'information) dans le cas où un ingrédient que les consommateurs s'attendent à avoir dans le produit et il est substitué par un ingrédient substituable ; une indication précise du composant utilisé pour la substitution partielle ou totale doit être mentionnée à proximité immédiate du nom du produit ; Cette mention doit utiliser une taille de caractère dont la hauteur de X est au moins égale à 75% de celle du nom du produit et ne doit pas être inférieure à la taille légale minimum pour les mentions légales (annexe VI-4 a et b).</p> <p>. Dans ce cas, 2 options sont envisageables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre la dénomination légale de vente également en facing selon les modalités prévues pour la dénomination légale. - Accompagner la dénomination commerciale du nom de l'ingrédient concerné ci-dessus dans une taille de caractère appropriée tel que mentionné ci-dessus. <p>La taille du logo de la marque ou de toute mention volontaire ne peut pas empiéter sur la place disponible pour les informations obligatoires.</p>
<p>. La dénomination légale doit être mentionnée en majuscule et en gras.</p> <p>. Le règlement INCO apporte des précisions sur ce qu'est une dénomination (article 2 et 17 et définition dans les considérants) - cf guide ANIA & FCD paragraphe 3-1: déno légale ou nom usuel ou nom descriptif (dans le cas d'un pack international, privilégier la déno descriptive).</p> <p>. Le règlement INCO prévoit une nouvelle obligation dans le cas où un ingrédient que les consommateurs s'attendent à avoir dans le produit et qu'il est substitué par un ingrédient substituable. La dénomination légale porte une indication précise du composant utilisé pour la substitution partielle ou totale (annexe VI-4). Pour la dénomination légale, la référence au composant utilisé pour cette substitution doit être de la même taille de caractères que les autres éléments de la dénomination légale.</p> <p>. La mention "Décongelé" n'est pas obligatoire dans les cas suivants : étape technique nécessaire du processus de fabrication et décongélation sans effet sur la sécurité ou qualité de l'aliment (annexe VI-2 b et c) à justifier et intégrer dans le cahier des charges.</p>
<p>. Le règlement INCO précise dans son annexe III les denrées soumises à des mentions obligatoires complémentaires à la dénomination du produit (édulcorants , conditionné sous atmosphère protectrice, contenu de la régisse, caféine, date de congélation, viandes ou poissons reconstitués...). Selon les cas, ces mentions sont adossées à la dénomination légale ou selon des modalités précises propres à chaque type de produit. Par exemple, le règlement INCO précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans son article 9 l'obligation supplémentaire sur les boissons alcoolisées titrant plus de 1,2% d'alcool en volume: ajout du titre alcooléométrique volumique acquis - dans l'annexe 6 partie B les obligations particulières applicables aux viandes hachées. <p>. Chaque CEQ précisera dans ce champ l'emplacement spécifique prévu pour ces mentions et pour diffusion aux agences: A COMPLETER</p>
<p>. S'agissant des modalités d'expression de la liste d'ingrédients (liste unique dans l'ordre décroissant des ingrédients ou liste détaillée de plusieurs composants), le choix se fera selon les mêmes modalités d'expression de la cible sauf si l'interprétation s'est clairement positionnée sur des modalités d'expression particulières.</p> <p>Dans le cas où le pourcentage d'un ingrédient est mentionné dans une liste unique, celui-ci est exprimé en % du poids net total. De plus, la dénomination légale de vente sera complétée par le % des composants principaux cités, par exemple: "Biscuit (80%) avec nappage (20%) aux pommes et fruits rouges"</p> <p>. Dans le cas où le pourcentage d'un ingrédient est mentionné dans une liste détaillée par composant, celui-ci est exprimé par rapport au % dans le composant en indiquant systématiquement à la fin de la liste d'ingrédient par un renvoi par astérisque "*" exprimé par rapport à [composant].</p> <p>. La liste des ingrédients ne doit présenter aucune mention générique (préciser les origines végétales & animales) et préciser la nature exacte des fruits à coques.</p> <p>. Selon le Q&R de la commission sur le règlement INCO, il n'est pas possible d'indiquer dans la liste d'ingrédients une éventuelle substitution d'une huile par une autre (ex: huile de tournesol ou colza) (repris par le guide ANIA-FCD). La position d'ITM est d'étendre cette règle à l'ensemble des ingrédients: la mention "ou" est à bannir (ex: dextrose de blé ou de maïs)</p> <p>. La mention "décongelé" n'est pas obligatoire pour les ingrédients présents dans le produit fini concerné sous réserve de ne pas induire le consommateur en erreur. La position du Groupement est de la mentionner pour chaque ingrédient intégré dans des produits vendus frais et n'ayant pas subi de transformation (ex: sandwich).</p> <p>. Pour les consignes relatives à l'étiquetage des allergènes, voir l'onglet allergènes. Compléter cet onglet avant de remplir la liste d'ingrédients.</p> <p>. Le règlement INCO prévoit l'étiquetage des nanomatériaux dans son article 18. Tout ingrédient contenant des nanomatériaux doit être déclaré en vue de l'étiquetage au sein de la liste d'ingrédients. En cas de déclaration de présence de nanomatériaux et compte tenu du peu de visibilité à date sur cette problématique, le dossier devra être remonté à la DQDD dès l'information du fournisseur de la présence de nanomatériaux.</p> <p>. L'origine (France, UE, non UE ou UE/non UE) des ingrédients primaires sera précisée conformément aux procédures IDS et Origine</p>
<p>taille de la mention : (< 200g/ml : 3 mm ; Entre 200g/ml et 1000g/ml : 4 mm mini ; > 1000g/ml : 6 mm mini)</p>
<p>Supprimer le "e" si absence - Si e métrologique, indiquer le code emballer. Taille de la mention : 3 mm mini.</p>
<p>La position du Groupement est l'apposition du nom ou la raison sociale et de l'adresse du fournisseur à l'exclusion des cas où le Groupement est premier metteur sur le marché européen. Selon les cas, il sera mentionné : "Fabriqué par, Conditionné par, Distribué par, importé par" L'adresse du pays doit figurer en toute lettres et sans abréviation du type F pour FRANCE</p>
<p>Durée de vie produit : 24 mois Cette mention est à apposer uniquement si la pavé de marquage ne situe pas dans le même champ visuel que Poids net, dénomination légale (et conditions de conservation jusqu'au 14/12/2014) - A SUPPRIMER LE CAS ECHEANT</p> <p>Dans le pavé de datage, il est impératif pour des questions internationales que la date soit exprimée en chiffres (JJ/MM/AA ou MM/AAAA ou JJ/MM). Le CEQ pilote devra s'en assurer au préalable.</p> <p>. Le règlement INCO prévoit d'indiquer le délai de consommation après ouverture.</p> <p>La position du Groupement est de l'indiquer systématiquement sur les portions non individuelles au minimum sur les produits frais. Dans ce cas, le délai validé devra être justifié dans le cahier des charges. Pour les produits gelés et épicés, cela doit être évalué au cas par cas selon la sensibilité du produit et après échanges avec le fabricant. Cependant en l'absence d'étude finalisée, l'usage d'une recommandation générale du type "à consommer rapidement après ouverture" pourra être acceptée. En revanche, la mention anxigène "à consommer immédiatement après ouverture" est à proscrire.</p> <p>. Le règlement INCO prévoit l'ajout de la date de congélation ou première congélation (JJ/MM/AAAA ou JJ/MM/AA) pour les viandes, préparations de viande et produits non transformés de la pêche congelés (produit fini).</p>
<p>Dans le pavé de datage - Préciser format & signification Mention à supprimer en cas d'absence de marquage de lot</p> <p>Merci de préciser aussi les conditions de conservation après ouverture. Les conditions de conservation doivent se limiter aux mentions strictement nécessaires, en particulier sur les packs internationaux pour des contraintes de place. Pour les produits secs, le terme "conserver au frais" n'est pas acceptable.; il doit être remplacé par "A conserver à l'abri de la chaleur" Phrase type à utiliser: "ne pas recongeler après décongélation" Illustrer avec autre exemple que condition de conservation</p>
<p>. Reprendre les allégations qui ont été exprimées par le service marketing dans le brief et validées dans le cadre du processus de développement qualité (intégration de toutes les preuves nécessaires au cahier des charges. Ex : allégations nutritionnelles et de santé, mention "sans" ...</p> <p>. Toute allégation non prévue au brief initial et demandée dans le cadre de la FME ou des relectures imposera une nouvelle validation qualité et remise en cause potentielle de la date de lancement produit pour obtention des garanties nécessaires à la validation Qualité et Achat.</p>
<p>--> préciser N° & format ou à supprimer si non nécessaire</p> <p>. Le code emballer est une obligation groupement dès lors que l'adresse du fabricant ne permet pas d'identifier clairement l'usine qui a fabriqué le produit. En cas d'un seul emballage pour plusieurs sites de fabrication, l'estampille (ou le code emballer) doit renvoyer à un code (Lettre par exemple) permettant de clairement identifier le site de fabrication grâce au numéro de lot.</p>
<p>CI Charte logo Sélection Mousquetaires, Sélection premium et NETTO</p> <p>Si ajout du logo origine France : cf consignes DQDD pour les mentions d'accompagnement selon les produits concernés (coordination du 24/06/2013). A supprimer si non nécessaire</p>
<p>--> A supprimer si non nécessaire</p> <p>. Le logo Point vert devra respecter les exigences de la charte éco-emballage : « Logo éco-emballage » diamètre mini 6 mm.</p> <p>. Les agences devront respecter les conditions prévues dans le règlement 271-2010 pour le logo bio: modèle, pantone, taille minimum 9mm x 13,5mm (annexe XI-7).</p> <p>. Le logo Bio devra être accompagné des mentions prévues au règlement 889-2008 : mention de l'OC, endroit de production des matières premières, ...</p> <p>A noter que la mention "Suggestion de présentation" n'est obligatoire que s'il y a un risque de tromperie du consommateur, notamment si le produit est mis en situation de consommation et s'il y a un risque de confusion par rapport aux ingrédients mis en oeuvre dans la recette.</p>

<p>. Insérer le service consommateur Belgique uniquement pour les packs avec Néerlandais.</p> <p>. Pour les produits sous label rouge, les organismes certificateurs imposent d'apposer l'adresse de l'OC et/ou de supprimer le service consommateurs MARQUE.</p>
<p>. Le règlement INCO précise que le mode d'emploi doit être indiqué si son absence rend difficile un usage approprié de la denrée (article 9). Pour les packs internationaux ou pack avec contrainte de place, le mode d'emploi doit être le plus concis possible pour ne pas pénaliser d'autres mentions obligatoires.</p> <p>. L'utilisation de symboles et dessins représentant un four ou casserole seul n'est pas autorisé seul; il doit systématiquement être accompagné d'une explication (cf Q&R commission Européenne). Il doit être facilement compréhensible par le consommateur et non trompeur.</p> <p>. Le mode de préparation principal est celui qui sera retenu pour l'étiquetage nutritionnel portion : il est indiqué en premier.</p>
<p>. Le règlement 1169/2011 impose l'étiquetage nutritionnel de la majorité des produits sauf liste d'exemptions. Le format de présentation est précisé dans la feuille "Données Nutritionnelles"</p> <p>. S'agissant des produits titrant plus de 1,2% d'alcool en volume: Au plus tard le 13 décembre 2014, la Commission élabore un rapport indiquant si les boissons alcoolisées devraient à l'avenir être soumises aux exigences applicables en matière d'information sur la valeur énergétique</p>
<p>. Cette partie est à compléter par le CEQ en fonction du produit concerné et selon les exigences marketing mentionnées dans le brief. Le CEQ devra se rapprocher du marketing avant la validation de la FME pour compléter ce champ .</p> <p>. De manière générale, les mentions graphiques et/ ou textes ne doivent pas être trompeurs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- ne pas représenter un ingrédient ne figurant pas dans la composition.- respecter les proportions dans le visuel selon les pourcentages des ingrédients représentés- en cas d'utilisation d'arôme artificiel, ne pas faire de représentation graphique. Seules sont autorisées les représentations stylisées pour les arômes naturels.- ne pas représenter ou citer un processus de fabrication ou des conditions de production ne correspondant pas à la réalité (à l'ancienne, frais,...) <p>. Ajout de la mention "suggestion de présentation" si nécessaire.</p> <p>. Le règlement INCO prévoit que le discours marketing produit ne peut pas empiéter sur la place disponible pour les informations obligatoires. Ce point est à prendre en compte par les agences et les équipes marketing dès la première relecture.</p>

INFORMATION A FAIRE FIGURER DANS LE CHAMP VISUEL PRINCIPAL (FACING AVANT)

A L'EXCEPTION DES PRODUITS ENFANTS

<p>Pour x g</p> <p>XX kJ xx kcal</p> <p>X %</p> <p>AR ⁽¹⁾</p> <p>100g = x kJ / Y kcal</p>
--

INFORMATIONS A FAIRE FIGURER EN GENERAL EN DOS DE PACK SAUF SI MONOFACING

a) Mentions obligatoires : déclaration nutritionnelle pour les produits concernés

Valeurs nutritionnelles moyennes pour	100	g	
Energie	1703	kJ	
	(410	kcal)	
Matières grasses	21,3	g	
dont acides gras saturés	13,4	g	
Glucides	20,5	g	
dont sucres	0,7	g	
Protéines	22,4	g	
Sel	0,03	g	

b) Si Ajout de Mentions facultatives complémentaires prévues à l'INCO

Valeurs nutritionnelles moyennes pour	100	g/ml	une portion de	X	g/ml
Energie	X	kJ	X	kJ	
	(X	kcal)	(X	kcal)	
	soit X	% des AR ⁽¹⁾	soit X	% des AR ⁽¹⁾	
Matières grasses	X	g	X	g	
dont acides gras					
- Saturés	X	mg/g	X	mg/g	
X - Mono insaturés	X	mg/g	X	mg/g	
X - Poly insaturés	X	mg/g	X	mg/g	
Glucides	X	g	X	g	
dont					
-Sucres	X	g	X	g	
X - Polyols	X	g	X	g	
X - Amidon	X	g	X	g	
Fibres	X	g	X	mg/g	
Protéines	X	g	X	soit X% des AR ⁽¹⁾	
		soit X% des AR ⁽¹⁾			
Sel	X	g	X	g	
Vitamines ...	X	µg/mg/g	X	µg/mg/g	soit X% des VNR ⁽²⁾
		soit X% des VNR ⁽²⁾			soit X% des VNR ⁽²⁾
X Sels Minéraux ...	X	µg/mg/g	X	µg/mg/g	soit X% des VNR ⁽²⁾
		soit X% des VNR ⁽²⁾			soit X% des VNR ⁽²⁾

(1) - Apports de Référence pour un Adulte-type (8400 kJ / 2000 kcal).

(2) Valeurs Nutritionnelles de Référence

Ce produit contient X portions

c) Si autres mentions quantitatives du fait d'une allégation spécifique

Valeurs nutritionnelles moyennes pour :	100	g/ml	une portion de	X	g/ml
Autre composant: Oméga 3	X	mg/g	X	mg/g	
Oméga 6					
Acide gras trans, ...					

Ajouter Phrase d'accompagnement si exigence légale particulière en lien avec le nutriment mis en avant si nécessaire

INFORMATION A FAIRE FIGURER EN CAS D'ALLEGATION DE SANTE

Pour votre santé, mangez varié et équilibré et pratiquez une activité physique régulière

La déclaration nutritionnelle TVN obligatoire selon le règlement INCO (article 34 - 1 et 2) doit de manière générale être présentée sous forme d'un tableau, avec alignement des chiffres, en respectant l'ordre et les termes des nutriments de la FME et sur fond de couleur unie non tramé. L'article 34.1 de l'INCO indique que les éléments de la déclaration nutritionnelle doivent figurer dans le même champ visuel.
La position du groupement est que les valeurs numériques correspondant au nutriments soit centrée sur la colonne (cf charte kcal 062014)
Le TVN n'est pas obligatoire pour les emballages dont la plus grande face est inférieure à 25 cm² (annexe IV) sauf si une allégation nutritionnelle ou de santé est réalisée.

Dans le cas des assortiments de produits substituables et consommables en l'état (ex assortiments de glaces, de yaourts de biscuits, charcuterie), 2 cas se présentent :

- Les valeurs nutritionnelles individuelles sont proches de la valeur nutritionnelle moyenne selon notre calculateur : on peut mettre un étiquetage nutritionnel basé sur une moyenne et sur la même portion pour chaque composant. Si la portion est différente, il n'est pas judicieux de mettre la pastille kcal à la portion. Nous préconisons donc de mettre uniquement un TVN aux 100g en prenant une valeur moyenne.
- Les valeurs nutritionnelles individuelles à la portion sont éloignées de la valeur nutritionnelle moyenne selon notre calculateur : dans ce cas, la pastille kcal n'a aucun sens car elle n'est pas représentative du fait de la variabilité des valeurs et/ou de la portion. Dans ce cas, nous préconisons également un TVN aux 100g.

Les kits de plusieurs ingrédients ne sont pas concernés par cette mesure. Pour ces produits se référer au Q&R ANIA FCD (question12.6): notre recommandation est de fournir une valeur nutritionnelle moyenne pondérée selon les différents composants en vue du calcul du Nutripass

2- Gestion des renvois: rappel des consignes spécifiques "Données Nutrition"

(a) Gestion des renvois par astérisque ou renvoi chiffrés:

Compte tenu du risque de multiplication des astérisques pour divers motifs (nutritionnels ou autre) et notamment sur les packs internationaux, il a été décidé de remplacer les astérisques concernant la charte nutritionnelle :

- Les astérisques sont remplacées par des renvois chiffrés pour les phrases ou mentions susceptibles d'être retrouvées transversalement sur les packs selon la charte : cf renvoi (1) ci dessus.

Pour des raisons d'homogénéité de pack, cette consigne est applicable pour tous les packs (France et international)

(b) - En cas de renvoi à du texte supplémentaire (nutritionnel ou pas), on utilisera des astérisques à incrémenter : " * * puis " * * ", ...:

Il est recommandé d'utiliser une astérisque plutôt qu'un renvoi chiffré :

- Renvoi dans les tableaux intégrant des données chiffrées afin d'éviter la confusion entre les données chiffrées et le renvoi

Exemple : renvoi pour les allergènes* poisson*

(c) - En cas de gestion de plusieurs renvois sur des facings différents, les règles suivantes devront être appliquées:

Idéalement, les textes de renvois doivent être présents sur le même facing pour des raisons de faciliter de lecture des consommateurs.

Si ce n'est pas le cas, une même astérisque ne peut pas renvoyer à plusieurs textes différents.

Commentaires Vs Application INCO et charte Nutrition

La pastille kcal sera appliquée selon les pratiques de marché en face avant des emballages selon les modalités relatives aux formes répétables prévues par l'INCO pour les produits à destination des adultes et des adolescents. **Dans l'attente de la définition d'un référentiel enfant officiel dans le cadre de l'INCO, la pastille kcal ne sera pour l'instant pas appliquée aux produits à destination des enfants.** Dans ce cas, seule la déclaration nutritionnelle en grammes sera utilisée pour les produits enfants.

Ceci s'applique à l'ensemble des produits alimentaires à marque INTERMARCHE (Produits de la sélection et produits TOP BUDGET) et aux produits à marque NETTO.

[La couleur de la pastille \(kcal % et AR\) peut varier selon les produits / marques. La même couleur sera reprise dans le TVN.](#)

[Le terme AR et abréviations pays correspondantes doivent être de la même couleur](#) que celle du bas de la pastille (lien logique pour le conso entre % et terme AR).

Les termes autour de la pastille peuvent être présentés en textes arrondis autour de la pastille (cf charte Mkt avec ex canettes)

Dans le cas où la portion est de 100g, la répétition de la valeur énergétique aux 100g n'est pas utile : La pastille seule doit être utilisée.

déclaration de base (cf point fibres dans pavé mentions facultatives). **Pour les produits enfants, la ligne % des AQR sera supprimée.**

Concernant le sel, de manière générale, l'INCO prévoit l'utilisation de la formule "**Sel = Sodium x2,5**": c'est la méthode préconisée. Cependant, pour certains secteurs procédant plutôt à l'analyse des chlorures, le guide ANIA FCD laisse la possibilité de continuer à utiliser le dosage des chlorures à condition de s'assurer qu'elle reste dans les fourchettes de tolérances acceptées au niveau communautaire. Ces cas de figure doivent être identifiés avec le coordinateur produit concerné afin de s'assurer de la pertinence du maintien du calcul par les chlorures de façon dérogatoire. La position du Groupement pourra être revue si de nouvelles règles européennes sont définies à ce sujet.

Il est possible selon l'article 30,1 et le Q&R de la commission (3.11) de faire figurer à proximité immédiate du TVN et sous condition une mention précisant que la teneur en sel est exclusivement due à la présence de sodium naturellement présent.

Pour le calcul de la valeur énergétique, voir le pavé commentaire suivant concernant les fibres.

Concernant le nombre de portions, la commission européenne précise dans son Q&R (question 3.22) qu'il est possible d'indiquer une portion approximative en utilisant une mention de type "ce produit contient 2 à 3 portions".

Concernant le titre de la colonne portion, il est en général préconisé d'écrire "Pour une portion de Xg". Dans le cas où le NP exprime cette portion en langage consommateur (ex "2 biscuits de xg"), il faut modifier la phrase sur le nombre de portions en indiquant: "ce produit contient x portions de 2 biscuits".

Concernant les tolérances applicables à l'étiquetage nutritionnel sont définies dans les lignes directrices européennes et les règles applicables reprises dans le calculateur nutritionnel interne.

Concernant la présentation du TVN, celui-ci doit se présenter sous forme d'un tableau avec données alignées conformément à l'INCO. Le Groupement recommande des chiffres alignés et centrés sur la colonne. Celui-ci doit être sur un fond de couleur unie sans tramé. De manière générale, le tableau se présentera sous forme de tableau vertical comme prévu dans la FME mais en cas de contrainte emballage, le tableau pourra se présenter de façon horizontale.

En cas de manque de place avéré UNIQUEMENT pour les mentions obligatoires, le TVN peut figurer en ligne. L'utilisation d'un TVN en ligne doit rester exceptionnel et justifiable sur demande de l'administration. Les règles applicables à un TVN en tableau sont applicables à un TVN en ligne.

Concernant les % des AR dans le tableau : à supprimer si pas de pastille kcal portion et uniquement TVN 100g, par exemple pour les enfants ou en cas d'impossibilité d'exprimer le TVN à la portion du fait de contrainte de place.

Exception dans le cas des monofacings: selon la charte marketing de 04/2014, le % des AR est uniquement exprimé dans le TVN (pas de pastille car pas de répétition de l'info sur le même facing)

Mentions facultatives supplémentaires dans le cas du souhait de mettre en avant un des nutriments suivants dans la déclaration :

Si présence de un ou plusieurs des nutriments suivants: Acides gras mono-insaturés, Acides gras polyinsaturés, Polyols, Amidon, Fibres
Si présence en quantité significative (définies dans le règlement) de : Vitamines et/ou minéraux .

S'agissant des fibres, l'INCO prévoit dans son article 31 que les fibres servent au calcul de la valeur énergétique.

Selon le guide ANIA FCD, la valeur calorique des fibres doit être prise en compte même si le choix est de ne pas étiqueter la quantité de fibres sauf dans les cas où d'après la littérature ou l'historique des analyses, la valeur en fibres ne dépasse pas 1g / 100 kcal.

La position du Groupement est de maintenir pour l'instant les analyses de fibres dans les TVN quel que soit le produit pour estimer l'impact sur le calcul de la valeur énergétique sauf dans les cas où de façon indiscutable, les fibres sont absentes.

L'EFSA a défini en 2010 des apports de référence européens pour les fibres mais ils n'ont pas été repris dans l'INCO. En théorie, ils ne peuvent donc pas être repris dans l'étiquetage tant que le règlement INCO n'aura pas été modifié. 2 options sont donc envisageables pendant la période de transition :

- Si l'emballage n'est pas mis en conformité par rapport à l'INCO, l'expression des données en AJR est toujours possible car il était admis en France mais avec un TVN2 conforme à la Directive 90 - 496.

- Dans le cadre de la mise en conformité par anticipation avec l'INCO de la déclaration nutritionnelle, seule la valeur des fibres aux 100g peut être utilisée dans l'attente de l'évolution de l'INCO sur ce point.

Pour les vitamines et les minéraux prévus à l'annexe XIII du règlement, l'expression des données en % des VNR est obligatoire aux 100g en plus des données en g aux 100g. Les vitamines et minéraux doivent être stipulés dans les mêmes termes que l'annexe XIII du règlement INCO.

Pour les nutriments positifs autres que les vitamines et minéraux (fibres, protéines, mono insaturés...), les données sont exprimés en % des AQR uniquement pour les protéines si une allégation est utilisée on pack (Pour les autres nutriments, cf commentaire fait pour les fibres).

Il devra être cependant vérifié que la quantité de ces nutriments respecte bien les conditions spécifiques à appliquer pour alléguer, notamment vis à vis du respect du seuil à atteindre par rapport aux apports de référence s'il existent. Si des mentions supplémentaires doivent être ajoutées, elles ne figureront pas dans la déclaration nutritionnelle mais à proximité dans le même champ visuel conformément à l'article 7 du règlement 1924-2006.

Les données figureront dans le tableau obligatoire selon l'ordre défini dans le Q&R de la commission européenne et présenté dans le présent document.

Il est possible de cibler les nutriments à mettre en avant en fonction des produits; le CEQ devra donc supprimer les nutriments inutiles dans le tableau avec mentions facultatives.

Concernant le titre de la colonne portion, il est en général préconisé d'écrire "Pour une portion de X g". Dans le cas où le NP exprime cette portion en langage consommateur (ex "2 biscuits de xg"), il faut modifier la phrase sur le nombre de portions en indiquant: "ce produit contient x portions de 2 biscuits".

Concernant la présentation du TVN, celui-ci doit se présenter sous forme d'un tableau avec données alignées conformément à l'INCO. Celui-ci doit être sur un fond de couleur unie sans tramé.

En cas de manque de place avéré UNIQUEMENT pour les mentions obligatoires, le TVN peut figurer en ligne. L'utilisation d'un TVN en ligne doit rester exceptionnel et justifiable sur demande de l'administration. Les règles applicables à un TVN en tableau sont applicables à un TVN en ligne.

S'agissant de l'expression des % des AR dans le tableau, à supprimer si pas de pastille kcal, par ex pour les enfants ou en cas d'impossibilité d'exprimer le TVN à la portion du fait de contrainte de place.

Exception dans le cas des monofacings: selon la charte marketing 04/2014, le % des AR est uniquement exprimé dans le TVN (pas de pastille car pas de répétition de l'info sur le même facing)

Mentions relatif à un composant sur lequel une allégation nutritionnelle - santé est faite mais hors mentions obligatoires et supplémentaires de l'INCO: ex: oméga3 / 6 - bêta-glucane -

Ces nutriments ne font pas partie des mentions obligatoires et supplémentaires car elles sortent du cadre de la déclaration nutritionnelle INCO.

Selon le Q&R de la commission (points 3.13 et 3.14), la déclaration nutritionnelle est une liste de nutriments fermée et aucune autre information nutritionnelle ne peut y figurer. Pour les nutriments mis en avant dans le cadre du règlement allégation 1924-2006 (ex: oméga 3), cette déclaration doit impérativement figurer **à proximité de la déclaration nutritionnelle dans un tableau séparé et dans le même champ de vision**. En cas d'absence de place, ces mentions pourront figurer en ligne selon charte marketing à venir.

Les règlements allégations (1924/2006-432/2011 et autres) ainsi que les avis EFSA doivent être pris en compte pour définir l'ensemble des mentions obligatoires qui doivent accompagner les données chiffrées (dose pour effet allégué, mise en garde particulière vis à vis de certaines populations...)

Cette phrase est obligatoire à minima pour les produits porteurs d'une allégation de santé. Il est préconisé de la maintenir dans la charte NP sauf en cas de contrainte de place (pack internationaux, petits emballages). Dans le cas où le manque de place ne permet pas de mettre le pavé pédagogique, cette phrase devra idéalement être positionnée à proximité du TVN. Le CEQ évaluera s'il préconise son maintien dans la FME et si la contrainte de place nécessite qu'elle soit positionnée ailleurs. Toute autre demande de dérogation si contrainte de place doit être remontée à la DQDD

FORMULAIRE D'INFORMATION SUR LE RISQUE ALLERGENE

Fournisseur : DIPA

Produit concerné : Cacao poudre IVORIA

Substances	Contenu dans le produit	Contenu dans un auxiliaire technologique	Nom spécifique	Fabriqué ou utilisé sur la même ligne	Risque de contamination croisée si fabrication ou utilisation sur la même ligne	Fabriqué ou utilisé dans la même usine	Risque de contamination croisée si fabriqué ou utilisé dans la même usine	Conclusion sur le risque de contamination
	O/N	O/N		O/N	O/N	O/N	O/N	O/N
Céréales contenant du gluten								
Blé	NON	NON		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Seigle	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Orge	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Avoine	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Epeautre	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Kamut	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Souches hybridées	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Produits dérivés	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Crustacés								
Crustacés	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Produits dérivés	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Œufs								
Œuf	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Produits dérivés	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Poissons								
Poissons	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Produits dérivés	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Mollusques								
Mollusques	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Produits dérivés	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Arachides								
Arachides	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Produits dérivés	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Soja								
Soja	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Produits dérivés	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Lait								
Lait	NON	NON		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Produits dérivés	NON	NON		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Fruits à coque								
Amandes	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Noisettes	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Noix	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Noix, de cajou	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Noix de pécan	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Noix de Macadamia	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Noix du Queensland	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Pistache	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Produits dérivés	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Céleri								
Céleri	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Produits dérivés	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Lupin								
Lupin	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Produits dérivés	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Moutarde								
Moutarde	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Produits dérivés	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Sésame								
Sésame	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Produits dérivés	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON
Anhydride sulfureux et sulfites > 10mg/kg								
SO ₂	NON	NON		NON	NON	NON	NON	NON

TOUTE MODIFICATION MEME MINIME DOIT NOUS ETRE IMMEDIATEMENT SIGNALEE

Date : 05/12/14

Nom et Visa du Responsable : DE ABREU